



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2023-1595

OBJET: PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT DU PARKING DE LA HALLE LEO FERRE EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT, LE VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2023.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28,
Vu l'Arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne,

Considérant la demande d'autorisation de l'entreprise **Dauphine Isolation Environnement**, sise 10 rue Chastaniers BP 266 26200 MONTE LIMAR, pour l'installation d'une grue de type Ppm sur le parking de la Halle Léo Ferré,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le parking de la Halle Léo Ferré le vendredi 8 septembre 2023 de 7 heures à 17 heures, et réservé à l'entreprise Dauphin Isolation Environnement en vue de la réalisation de travaux à la Halle (mise en place d'une grue de type Ppm).

Article 2 :

Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis.
Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.
Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 3 :

Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue conformément à la Tarification des droits d'occupations du domaine public (N°2023-61 et N°2023-64)

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 5 septembre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1^{er} Adjoint



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

affiché le :